

Arrêt

n° 104 895 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique yoruba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 décembre 2011 et le 21 décembre 2012, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez dans le quartier de Zongo à Cotonou. Vous êtes de confession chrétienne et couturier de profession. Votre père pratiquait le vaudou et était un homme médecin. En janvier 2010, votre père vous

a annoncé qu'il avait consulté les oracles et que vous aviez été désigné comme devant être son successeur. Vous lui avez expliqué que vous ne pouviez accepter d'une part au vu du passé familial (vos parents biologiques vous ont abandonné à la naissance car les oracles en avaient décidé ainsi et vous avez alors été élevé par votre tante) et d'autre part parce que vous aviez été élevé dans la chrétienté. Un an plus tard, en janvier 2011, vous avez à nouveau revu votre père pour lui souhaiter la bonne année. Il vous a invité dans une chambre où quelque chose d'étrange s'est passé : une voix vous disait qu'elle vous avait choisi comme successeur à votre père. Vous avez pris peur et vous êtes enfui. En mai 2011, vous avez reçu la visite du frère et de la soeur de votre père ainsi que de deux personnes qui travaillent pour lui. Ils sont venus vous expliquer que vous n'aviez pas le choix, que vous deviez accepter la décision de l'oracle sinon vous alliez mourir. Le 31 mai 2011, ces mêmes personnes sont revenues vous menacer sur votre lieu de travail. Votre patron a pris peur et vous a dit de ne plus revenir travailler tant que vous n'aviez pas réglé votre problème. Il vous a également conseillé d'aller porter plainte à la police ce que vous avez fait de suite mais là, les policiers ont refusé de vous aider lorsqu'ils ont entendu que vos problèmes étaient liés au vaudou. Vous n'avez plus travaillé et vous vous êtes concentré sur vos activités sportives au sein de votre club de foot, [S.]. En août 2011, des membres de votre club de foot vous ont dit qu'ils avaient reçu la visite des mêmes personnes qui leur ont dit que la prochaine fois que vous mettez le pied sur un ballon, vous serez mort. Ils ont eu peur et vous ont dit de ne plus revenir au club. Le 10 octobre 2011, ces mêmes personnes sont venues menacer le pasteur de votre église au sein de laquelle vous enseigniez le catéchisme aux enfants. Le 23 novembre 2011, pendant la nuit, vous avez été enlevé par votre oncle et les deux acolytes de votre père qui vous ont emmené dans un endroit inconnu où se trouvaient des dieux oritsha. Vous êtes resté enfermé dans ce lieu pendant treize jours durant lesquels vous avez été maltraité et avez fait l'objet de différents rites vaudous dans le cadre de votre initiation. Au bout de ces treize jours, vous avez réussi à vous échapper. Dans votre fuite, vous avez rencontré une personne qui vous a conduit jusqu'à Cotonou où vous êtes directement allé à la gendarmerie pour porter plainte contre votre famille qui vous avait enlevé et séquestré mais les gendarmes ont refusé de vous aider et vous ont mis dehors. Vous êtes retourné à la police mais à nouveau ils ont refusé de vous aider. Ce même jour, soit le 05 décembre 2011, vous êtes rendu à Porto-Novo chez un de vos amis. Quatre jours plus tard, votre oncle et les deux travailleurs de votre père vous ont retrouvé là-bas. Vous avez eu le temps de vous enfuir et de vous cacher mais votre ami vous a dit que vous ne pouviez plus rester chez lui. Vous avez contacté un autre ami qui vivait à Abomey et qui a accepté que vous veniez chez lui. Arrivé chez lui, vous êtes tombé malade, il vous a emmené à l'hôpital où vous êtes resté deux jours. Cet ami, [C.], à qui vous aviez raconté tous vos problèmes, vous a alors emmené voir une ONG pour trouver de l'aide. Vous leur avez exposé vos ennuis mais ils ont dit qu'ils ne pouvaient rien pour vous si ce n'est vous apporter une aide psychologique. Vous êtes rentré chez [C.] qui vous a dit qu'il ne voulait plus être impliqué dans votre problème et qu'il allait vous aider. Le 17 décembre 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de votre ami, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par votre père et ses acolytes car vous refusez d'être le remplaçant de votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre oncle père, homme médecine et ses acolytes -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos démarches auprès des autorités pour obtenir protection. Ainsi, vous déclarez être allé deux fois à la police à Cotonou, une fois à la gendarmerie à Cotonou et dans une ONG Afridroit à Abomey. Vous dites avoir voulu porter plainte à la gendarmerie et à la police contre votre famille parce qu'elle vous avait kidnappé et enfermé suite à votre refus de succéder à votre père comme homme médecine mais qu'à chaque fois que vous abordiez le fait que ce problème soit lié au vaudou, on refusait de prendre votre plainte en déclarant qu'il s'agissait d'une affaire familiale et qu'ils n'allaient pas intervenir dans un tel problème (pp.8, 9, 10, audition du 18 février 2013). Quant à l'ONG, vous expliquez qu'ils avaient beaucoup d'expérience dans ce genre d'affaires mais qu'ils ne voulaient plus être impliqués et que la seule chose qu'ils pouvaient faire pour vous était de vous apporter une aide psychologique (p.10, audition du 18 février 2013). Or, concernant vos démarches auprès de la police et de la gendarmerie, vous ne pouvez situer précisément où se trouvaient ces postes, ni nous dire qui vous a reçus ni si c'était la même personne que vous avez vue lors de vos deux visites à la police (p.11, audition du 18 février 2013). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de tenir pour établies ces démarches. Relevons également que vous ne faites pas état d'autres démarches à un niveau supérieur afin d'obtenir justice. Enfin, vos déclarations selon lesquelles vos autorités n'ont pas voulu vous accorder de protection ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général qui disent, au contraire, que s'il y a pu avoir quelques incidents entre Chrétiens et fidèles vaudou, la police est intervenue pour rétablir l'ordre (US Department of State Benin 2010, 2011). Quant à votre visite auprès d'une ONG, relevons que l'attestation de cette ONG que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile entre en contradiction avec vos déclarations de refus de protection de la part de vos autorités. En effet, il ressort de son contenu que cette ONG vous a demandé d'aller porter plainte aux autorités pour que les malfaiteurs soient traduits en justice. Dès lors, si cette ONG qui, selon vous, a beaucoup d'expérience dans le domaine, vous conseille d'aller porter plainte aux autorités, c'est qu'effectivement ces dernières peuvent et ont la volonté de protéger les individus lors de tels conflits. En conclusion de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de considérer vos différentes démarches comme étant établies pas plus que les refus de protection que vous dites avoir essuyés. Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report, 2010 et 2011, fiche réponse cedoca dy2012-004w), l'Etat béninois est un état laïc. La constitution béninoise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements qui contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Aucune information ne fait état de conversion religieuse forcée. Et si quelques incidents ont été rapportés entre chrétiens et fidèles vaudou, la police est intervenue pour rétablir le calme. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne votre crainte d'être sacrifié à l'oracle et que votre sang soit versé (p.12, audition du 18 février 2013), il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (fiche réponse cedoca, dy2012-005w), il n'y a pas de sacrifices humains dans le sens traditionnel du terme, il n'y a pas d'offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité. Et s'il s'agit d'une mise à mort décidée par l'oracle, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance du statut de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre un sort émanant de divinités.

Quant aux différents documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie (partiellement illisible) de votre extrait d'acte de naissance tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'ensemble des autres documents, outre le

fait que vous reconnaissez ne pas avoir pris connaissance du contenu de ces documents parce que vous ne savez pas lire et que vous n'avez demandé à personne de les lire pour vous (p.14, audition du 18 février 2013), relevons que la manière dont vous dites les avoir obtenus est pour le moins nébuleuse de sorte qu'on peut légitimement émettre des doutes quant à leur authenticité. En effet, vous déclarez que c'est un ami ici dont vous ne connaissez pas le nom complet qui a envoyé un mail pour vous mais que vous ne savez pas exactement comment il a trouvé ces gens (p.4, audition du 18 février 2013). De plus, relevons qu'il s'agit de copie (ces documents vous ont été envoyés par mail et vous les avez ensuite imprimés) sans aucune garantie d'authenticité. Plus particulièrement, en ce qui concerne le témoignage de votre ancien patron daté du 08 février 2013, l'attestation de votre club de foot datée du 05 février 2013 ainsi que l'attestation de votre pasteur datée du 07 février 2013, relevons qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, ils n'apportent aucun éclaircissement ou précision de nature à établir que vos autorités ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection. Par ailleurs, relevons que ces témoignages ont été rédigés à votre demande expresse et qu'ils sont rédigés en français alors que votre langue d'origine est le yoruba (p.3, audition du 18 février 2013 et déclaration OE, rubrique 8).

L'attestation de l'ONG Afridroit datée du 05 février 2013 déclare vous avoir demandé d'aller porter plainte aux autorités ce qui confirme qu'une protection est possible au Bénin. Quant à la convocation de la police établie à votre nom et datée du 12 février 2013, outre le fait qu'il s'agit d'une copie sans garantie d'authenticité, rien ne permet d'établir que celle-ci ait un lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre famille, vous-même déclarant ne pas savoir pourquoi la police vous convoque et supposant que c'est sans doute votre père qui utilise la police pour vous faire peur. En ce qui concerne le certificat médical établi à Abomey, s'il atteste que vous avez été soigné pour coups et blessures, il ne peut être établi avec certitude qu'il y ait un lien direct entre ces constats et les faits invoqués, le médecin se basant sur vos déclarations. Les deux ordonnances de médicaments établies ici en Belgique n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine.

De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet pas plus que de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une attestation du 7 février 2013, émanant du pasteur de l'« Eglise du seigneur Jesus Christ », un certificat médical du 4 février 2013, une

convocation du 6 février 2013, une attestation du 5 février 2013, émanant de l'organisation non gouvernementale « AFRIDROIT », un témoignage du 8 février 2013, émanant du patron du requérant, T.M.S., ainsi qu'une attestation du 5 février 2013, émanant d'un club de football.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si la convocation du 6 février 2013 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3.3. Le Conseil constate que les autres documents joints par la partie requérante à sa requête figurent déjà tous au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que celui-ci n'a pas démontré l'impossibilité, dans son chef, d'obtenir une protection effective de la part des autorités béninoises. Elle considère en effet que plusieurs lacunes et contradictions empêchent de tenir pour établies les démarches que le requérant déclare avoir entreprises auprès de ses autorités. La partie défenderesse fait également valoir qu'il n'y a pas au Bénin de sacrifice humain au sens traditionnel du terme, ajoutant ne pas voir, le cas échéant, en quoi une protection juridique pourrait protéger le requérant contre un sort émanant de divinités. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. Pour sa part, et après examen du dossier administratif et des pièces annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui ne sont pas ou peu pertinents ; il considère par ailleurs qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée ne contient aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la question se pose de savoir si les faits allégués peuvent être tenus pour établis et justifient l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil estime qu'il serait également nécessaire, en l'espèce, d'obtenir des informations complètes et actualisées au sujet de la problématique de la succession des prêtres vaudous. Il constate à cet égard que le document de réponse du 19 septembre 2012 de la partie défenderesse, relatif à la pratique du vaudou et aux sacrifices humains au Bénin, s'achève sur une question relative à la succession des prêtres vaudous, à laquelle aucune réponse n'est toutefois donnée. Enfin, le Conseil considère que les motifs de l'acte entrepris et les informations déposées au dossier administratif sont insuffisants pour conclure que le requérant n'a pas démontré l'impossibilité pour lui d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Il estime dès lors que la partie défenderesse doit procéder à de nouvelles investigations concernant la possibilité, pour le requérant, de bénéficier d'une protection effective auprès des autorités béninoises.

Il s'ensuit que le Conseil estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que, le cas échéant, la possibilité pour ce dernier d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas

disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant, portant à tout le moins sur la crédibilité des faits invoqués, et notamment sur la détention de treize jours que le requérant déclare avoir subie en 2011 ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la problématique de la succession des prêtres vaudous au Bénin ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant l'accès et le niveau de protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS